



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTÈRE

N/REF. : PH/1/ID/SL/R
Affaire §

QUIMPER, le 15 mars 2007.

**RAPPORT DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)**

- OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – AUTORISATION.
Demande relative au projet présenté par la **société BATSCAP** – Lieu-dit "Pen-Carn" – Commune d'**ERGUE GABERIC**.
- DEMANDE :** Datée du 23 mars 2006, remplacée par une version présentée le 21 juin 2006 et complétée le 31 juillet 2006.
- REF. :** Bordereaux d'envoi du Préfet du FINISTÈRE des 13 et 27 avril, 26 juin, 4 août, 19 septembre, 9 et 21 novembre, 11 décembre 2006 et 12 février 2007.

I – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE – ACTIVITÉS DU PROJET

I.1 – La société BATSCAP est spécialisée dans l'activité de fabrication d'accumulateurs électriques au lithium, activité qu'elle exerce actuellement (depuis l'année 2001) dans le cadre d'une unité pilote (bâtiment BP0). En complément des installations existantes, elle envisage de développer cette activité à l'échelle industrielle dans le cadre d'un projet réalisé sur le même site comportant – au terme de 2 phases d'extension – la construction de 2 bâtiments de fabrication identiques BP1 et BP2 (2 lignes de production elles-mêmes identiques par bâtiment) et de 2 bâtiments de stockage (lithium BS3 et autres matières premières/produits finis BS4).

Remarque : La demande comporte une version confidentielle compte tenu du caractère novateur des technologies mises en œuvre ainsi que des enjeux économiques liés au projet dans un contexte de concurrence mondiale. Cette version a été adressée en exemplaire unique sous pli séparé (application de l'article 2-4° du décret n° 77-1133 du 21/9/1977 modifié).

L'exploitation de l'unité pilote a précédemment fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 151-00-A du 10 août 2000, au nom de la société BOLLORE, et du récépissé de changement d'exploitant du 17 avril 2002, au nom de la société BATSCAP (détenue à 80 % par la société BOLLORE et à 20 % par EDF).

I.2 – Les activités concernées par le projet portent sur la fabrication d'accumulateurs dénommés "Lithium Métal Polymère" (LMP) et destinés au marché des véhicules automobiles électriques ou hybrides. Fruits d'importants programmes de recherche fondamentale menés par le groupe BOLLORE depuis plus de 10 ans, ces accumulateurs représentent une avancée majeure pour le stockage d'énergie et reposent sur la technologie de l'extrusion de films actifs ultra-minces.

Chaque accumulateur est composé d'éléments (quelques Wh) assemblés en cellules (quelques centaines de Wh), elles-mêmes assemblées en modules (quelques kWh).

1

Les constituants mis en œuvre, tous sous forme solide, seront les suivants :

- le lithium métallique pour l'anode ;
- des poudres ou granulés (polyoxyéthylène et sels de lithium) pour l'électrolyte ;
- des poudres ou granulés (composés d'oxyde de vanadium, de carbone et de polymères) pour la cathode ;
- divers composants, en particulier les pièces d'assemblage et de connexions électriques.

Les principales étapes de fabrication seront les suivantes :

- préparation du lithium (réception, approvisionnement et transformation par laminage/extrusion) ;
- préparation, comportant un chauffage par un fluide caloporteur, de l'électrolyte et de la cathode, extrudés ;
- fabrication des éléments par bobinage des films (anode, électrolyte et cathode) ;
- assemblage des éléments en cellules puis des cellules en modules, tests, conditionnement et stockage.

Divers dépôts et installations seront aménagés dans le cadre du projet en annexe aux bâtiments de fabrication, et en complément à ceux liés à l'unité pilote, principalement :

- un stockage de lithium, sous forme de lingots, renfermés dans des fûts hermétiques (14 tonnes) ;
- un stockage de poudres et granulés (80 tonnes, dont 33 tonnes de sels de lithium toxiques par ingestion) ;
- un stockage de produits dits "consommables" (connexions électriques, boîtiers, emballages, etc.) ;
- un stockage des produits finis avant expédition ;
- un ensemble d'ateliers de tests des modules ;
- un système de climatisation des locaux pour le contrôle de l'hygrométrie et des charges thermiques de l'air ;
- des installations de combustion et de compression d'air.

Pour un fonctionnement prévu en 3 postes de travail par jour et à raison de 280 jours/an (hors les tests assurés 7 jours sur 7), la capacité d'une ligne de production sera de 2 500 modules/an soit 10 000 modules/an pour la totalité du projet (264 emplois prévisionnels) correspondant à l'équipement d'autant de véhicules automobiles. En comparaison, la capacité de production de l'unité pilote est de 200 modules/an (82 emplois).

I.3 – Le terrain occupé par le projet, qui sera entièrement clôturé, correspond à une superficie de 97 000 m². A terme, les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries et aires de circulation et de stationnement) représenteront au total environ 60 000 m², le solde étant constitué des espaces verts.

En matière d'urbanisme, le site est implanté dans une zone classée "NAI" – à vocation d'activités industrielles – au POS de la commune d'ERGUE GABERIC approuvé depuis le 23 mai 2000.

Il est placé en bordure de la RD n° 15, qui en assurera la desserte, au droit du carrefour menant au quartier de "Lestonan". A l'ouest, et en mitoyenneté, se trouve l'établissement exploité par la société BOLLORE spécialisé dans la production de films plastiques thermo-rétractables ("machines à bulle"). A l'est et au sud, les terrains sont à l'heure actuelle à dominante agricole.

Les plus proches habitations sont localisées à une distance de l'ordre de 100 mètres (une trentaine dans le quartier de "Lestonan" au nord), de 200 mètres (une seule au lieu-dit "Park-ar-Lann" à l'est) et de 350 mètres (quelques-unes au lieu-dit "Kervihan" au sud) des limites du projet. Dans un rayon de 500 mètres autour du site ont été recensées plusieurs dizaines d'habitations et la présence, en tant qu'employés, de plusieurs centaines de personnes du fait des activités commerciales ou industrielles existantes (notamment à l'établissement voisin de la société BOLLORE ainsi que sur la Z.I. de "Quillihuec").

Du point de vue hydrologique, le projet est implanté sur le bassin versant du Jet par l'intermédiaire du ruisseau de "Park-ar-Lann" (siège d'un élevage piscicole à environ 3 kilomètres en aval du site) coulant immédiatement à l'est du site ; le Jet est un affluent rive gauche de l'Odet en amont immédiat de l'agglomération de QUIMPER.

I.4 – Au plan environnemental, les éléments essentiels ci-après peuvent être retenus des études d'impact et de dangers jointes à la demande d'autorisation présentée par la société BATSCAP.

A – Eau

1 – L'alimentation sera exclusivement assurée à partir du réseau public d'adduction, équipé d'un dispositif de protection de type "disconnecteur".

2 – Les besoins globaux de l'établissement (unité pilote et projet) sont évalués à 7 900 m³/an (dont 5 900 m³ pour le projet), essentiellement pour les besoins domestiques (7 600 m³/an), le solde étant utilisé à des fins de lavages de matériels.

3 – Les eaux domestiques usées seront rejetées au réseau d'assainissement public desservant la zone concernée raccordé à la station d'épuration collective de QUIMPER-COMMUNAUTE (capacité nominale 250 000 équivalents-habitants).

4 – Les eaux résiduaires industrielles (4-5 m³/semaine) seront collectées dans 2 réservoirs aériens spécifiques (capacité unitaire 5 m³) et traitées en tant que déchets dangereux (§ D ci-après).

5 – Les eaux pluviales collectées dans l'emprise du site rejoindront un bassin tampon étanche régulateur de débit (au plus égal à 75 litres/seconde) d'un volume de 2 000 m³ (dimensionnement pour un orage de fréquence décennale) équipé en sortie d'une vanne de fermeture d'urgence (confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie ; un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures (objectif de rejet au plus de 5 mg/litre en HCT) précèdera le déversement au milieu naturel (ruisseau de "Park-ar-Lann").

6 – La prévention des risques de pollution accidentelle sera assurée par des dispositifs de rétention équipant les installations stockant ou mettant en œuvre des produits liquides dangereux (notamment les eaux résiduaires industrielles).

B – Air

1 – Toutes les opérations de manipulation des poudres ou granulés seront réalisées dans des milieux fermés (pas de rejet à l'extérieur).

2 – Les rejets liés aux procédés de fabrication (préparation de l'électrolyte et de la cathode) seront constitués principalement de composés organiques volatils (COV) captés et évacués en toitures (hauteur des cheminées supérieure à 15 mètres, pas de rejet diffus) dans les conditions suivantes (situation à terme pour 4 lignes de production à partir de mesures effectuées sur l'unité pilote) :

SUBSTANCES	FLUX	FLUX REJETE IMPOSANT UNE VALEUR LIMITE D'EMISSION (VLE) SELON L'A.M. DU 2/2/1998 MODIFIE DIT "INTEGRÉ"
COVNM hors annexe III et phrases de risques spécifiques de l'A.M. du 2/2/1998 modifié dit "intégré"	264 g/heure (1,774 tonne/an)	Plus de 2 kg/heure imposant une VLE de 110 mg/m ³ (article 27-7-a)
COVNM de l'annexe III, hors phrases de risques spécifiques, de l'A.M. du 2/2/1998 modifié dit "intégré"	4,7 g/heure (32 kg/an)	Plus de 0,1 kg/heure imposant une VLE de 20 mg/m ³ (article 27-7-b par référence à l'annexe III)

3 – Les chaufferies (production d'eau chaude) seront alimentées en gaz naturel et les gaz de combustion seront également rejetés en toitures (hauteur des cheminées supérieure à 15 mètres pour une valeur minimale de 8 mètres selon l'A.M. du 25/7/1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion).

C – Bruit

1 – Les sources potentielles de bruit sont liées aux équipements fixes (groupes de production de froid et aérocondenseurs associés principalement) et au trafic routier inhérent au projet (véhicules du personnel lors des changement de postes en période nocturne pour l'essentiel).

2 – Des aménagements spécifiques ont été prévus par l'exploitant pour réduire les niveaux acoustiques en limites de propriété de l'établissement et au droit des zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches, notamment :

- caractéristiques intrinsèques des groupes de production de froid et aérocondenseurs associés ;
- mode de construction des locaux techniques (parois verticales, toitures, portes et ventilations) ;
- conception des ventilations des bâtiments de production (prises d'air et extractions, cheminées) ;
- écran acoustique (merlon) en bordure "est" du parc de stationnement des véhicules du personnel vis-à-vis du lieu-dit "Park-ar-Lann".

3 – Sur ces bases et à partir de mesures préalables in situ, une étude acoustique prévisionnelle (version actualisée de juillet 2006) a permis de montrer, au regard de l'A.M. du 23/1/1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les Installations Classées, les points suivants :

- respect des valeurs admissibles de 70 dB(A) en période de jour et de 60 dB(A) en période de nuit en limites de l'établissement ;
- respect des émergences admissibles au droit des ZER les plus proches soit, en période de nuit durant laquelle ces émergences sont au plus de 3 ou 4 dB(A) selon leur localisation ;

EMPLACEMENTS	NIVEAUX RESIDUELS	EMERGENCES	OBSERVATIONS
Quartier de "Lestonan" le long de la RD n° 15 (émergence < 4 dB(A))	de 37,5 à 46 dB(A) en L ₅₀ en fonction de l'heure de la nuit	2 à 4 dB(A)	En fonction de l'origine du trafic routier inhérent au projet (QUIMPER, CORAY et/ou ODET), lors des changements de postes du personnel (2 x 80 véhicules entre 4 heures 30 et 5 heures 30).
Lieu-dit "Park-ar-Lann" protégé par l'écran acoustique (émergence < 4 dB(A))	36,5 dB(A) en L _{Aeq}	< 1 dB(A)	Lors des changements de postes du personnel (2 x 80 véhicules entre 4 heures 30 et 5 heures 30).
Lieu-dit "Kervihan" (émergence < 3 dB(A))	< 35 dB(A) en L _{Aeq}	< 1 dB(A)	Sans influence du trafic routier.

Remarque : Les éléments du tableau ci-dessus, conformes à la réglementation, correspondent à la situation la plus défavorable de la période de nuit. En période de jour, du fait d'un niveau résiduel plus élevé et d'une émergence admissible de 5 dB(A), les installations de production fonctionnant par ailleurs dans les mêmes conditions au cours des 2 périodes, la situation prévisionnelle apparaît également satisfaisante au plan réglementaire.

D – Déchets

- 1 – Les déchets seront triés dans l'établissement, stockés temporairement sur place (à l'abri des eaux météoriques, en rétention pour les produits liquides) et ensuite valorisés, recyclés (y compris en interne pour les déchets de lithium pur) ou éliminés selon des filières réglementaires autorisées :
- . tant pour les déchets non dangereux (chutes de films, bois, papiers, cartons, emballages non souillés, etc.) – 1 640 tonnes/an (au plus 30 tonnes au total sur le site) ;
 - . que pour les déchets dangereux (eaux résiduaires industrielles, lithium pur et en mélange, électrolyte et cathode, filtres, emballages souillés, huiles, etc.) – 900 tonnes/an (au plus 21,5 tonnes, dont 1,5 tonne de lithium, sur le site).
- 2 – Le recyclage et l'élimination des déchets de lithium seront assurés dans des conditions tenant compte des risques intrinsèques présentés (réaction violente en présence d'humidité même sous forme de traces).

E – Aspects sanitaires

1 – Les aspects sanitaires inhérents au fonctionnement de l'établissement ont été examinés dans les conditions définies par le référentiel actuellement en vigueur de l'INERIS et les éléments d'études suivants ont été retenus par l'exploitant :

- . voie d'exposition par inhalation ;
- . substances les plus pénalisantes par COV (pour partie non classées toxiques mais avec seuil, pour partie classées toxiques et cancérogènes avec et sans seuil).

2 – Sur la base de ces hypothèses, les évaluations réalisées par l'exploitant ne montrent pas de risque sanitaire pour la population du fait du fonctionnement de l'établissement dans les conditions du tableau suivant :

SUBSTANCES	CONCENTRATION MAXIMALE DANS L'AIR AMBIANT LIÉE AU PROJET (1)	VALEUR TOXICOLOGIQUE DE REFERENCE	CARACTÉRISATION DES RISQUES (2)	SEUIL ADMIS D'ACCEPTABILITÉ DES RISQUES (2)
COVNM hors annexe III et phrases de risques spécifiques de l'A.M. du 2/2/1998 modifié dit "intégré"	0,27 µg/m ³	18 µg/m ³	Indice de risque (IR) 0,015	1
COVNM de l'annexe III, hors phrases de risques spécifiques, de l'A.M. du 2/2/1998 modifié dit "intégré"	0,005 µg/m ³	Avec seuil 0,01 mg/m ³	Indice de risque (IR) 5.10 ⁻⁴	1
		Sans seuil 6.10 ⁻⁶ µg/m ³	Excès de risque individuel (ERI) 3.10 ⁻⁸	10 ⁻⁵

- (1) : Ces concentrations résultent d'un modèle de dispersion mené à partir des rejets quantifiés au paragraphe B.2 ci-dessus ; elles sont maximales à 300 mètres des rejets.
- (2) : Les caractérisations des risques sont inférieures, voire très inférieures, aux seuils admis d'acceptabilité des risques (facteur compris entre 66 et 2 000).

F – Dangers

1 – Les risques pris en compte au travers du dossier concernent l'explosion (lithium en film, autres matières en poudres et granulés), l'incendie (lithium, poudres et granulés, produits semi-finis et finis, tests) et la toxicité (gaz et fumées) en cas d'incendie.

2 – Sur la base d'une analyse préliminaire des risques, des dispositions préventives seront mises en œuvre dans le cadre du projet en particulier :

- . d'ordre constructif, notamment vis-à-vis des effets "domino" et compte tenu des zones des effets thermiques en cas d'incendie :
 - . éloignement des bâtiments des limites du site de l'établissement (minimum 10 mètres) ;
 - . éloignement des bâtiments entre eux (minimum 10 mètres), complété par un isolement du bâtiment de stockage de lithium au moyen d'un merlon ;
 - . cloisonnement (murs de degré coupe-feu 2 et 4 heures) des locaux contenant des substances dangereuses ;
 - . limitation des quantités de substances dangereuses présentes dans les ateliers (notamment 250 kg de lithium en film par ligne de production) ;
 - . humidité maîtrisée et contrôlée de l'atmosphère des zones de transformation du lithium en particulier (zones dites "anhydres") ;

Remarque : Au sens de l'A.M. du 29/9/2005, les zones des effets thermiques (scénario majorant de l'incendie du bâtiment de stockage de lithium) sont incluses dans le périmètre de l'établissement et les zones des effets de surpression ne sont pas significatives.

- . définition des zones de dangers au sens de l'A.M. du 31 mars 1980 et des A.M. des 8 et 28 juillet 2003 ; dans ces zones, installations électriques conçues de façon appropriée et contrôlées, consignes et procédures spécifiques (y compris permis de feu) ; protection contre la foudre ;
- . mesures techniques et organisationnelles (surveillance du fonctionnement des installations et de leurs paramètres de sécurité, intervention automatique et/ou manuelle en cas de dépassement des valeurs de référence, asservissements, consignes et procédures, formation des personnels, etc.) intégrant les spécificités du lithium (absence d'humidité) ;

Remarque : Le bâtiment de stockage du lithium est prévu en rétention (30 m³) afin de contenir les écoulements éventuels en cas d'incendie (température de fusion du lithium = 180°C).

3 – En matière d'intervention, les équipements et aménagements suivants seront en particulier disponibles :

- . systèmes de détection d'incendie et de sprinklage (2 réserves d'eau totalisant un volume minimal de 630 m³) associé à un réseau de RIA (hors les zones de transformation du lithium), extincteurs et exutoires de fumées ;
- . 5 poteaux d'incendie (4 existants) assurant un débit simultané de 180 m³/heure, complétés par une réserve d'eau de 120 m³ ;
- . formation des personnels (exercices périodiques, etc.), plan d'intervention et plan de sécurité préparés en liaison avec les services publics de secours.

4 – S'agissant des effets toxiques (gaz et fumées) en cas d'incendie (scénario majorant retenu à partir de l'analyse préliminaire des risques d'un feu de batteries entreposées dans l'un des compartiments du bâtiment de stockage des produits finis), les conclusions élaborées selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation font apparaître l'absence de conséquence pour la population dans les conditions du tableau suivant :

SUBSTANCES PRISES EN COMPTE	CONCENTRATIONS MAXIMALES DE L'AIR AMBIANT DU FAIT DE L'INCENDIE (1)	SEUILS DE TOXICITE RETENUS POUR DES EXPOSITIONS DE 30 ET 60 MINUTES
		SEI : 164 et 82 mg/m ³
Acide fluorhydrique (HF)	De 0,006 à 0,58 µg/m ³	SEL : 309 et 155 mg/m ³
Oxydes d'azote (NO _x)	De < 1 à 31 ng/m ³	SEI : 94 et 75 mg/m ³ SEL : 150 et 132 mg/m ³

(1) : En fonction de la hauteur (2 à 10 mètres) et de l'éloignement (20 à 25 mètres) de la "cible".

(2) : SEI = seuil des effets irréversibles, SEL = seuil des effets létaux ; les concentrations maximales dans l'air ambiant du fait de l'incendie sont plus de 140 000 fois inférieures à ces seuils.

I.5 – Evolutions de la demande

Depuis la présentation de la demande, la société BATSCAP a porté à la connaissance du Préfet du FINISTERE quelques évolutions de son projet par courriers des 7 décembre 2006 et 9 février 2007 soit :

- les 2 phases d'extension devaient concerter la construction des bâtiments BP1 et BS3 puis des bâtiments BP2 et BS4 ; en définitive, le bâtiment BS4 sera construit dès la première phase permettant d'embrasser la mise en place de l'ensemble des moyens de stockages (évolution favorable à une meilleure gestion des risques du fait de la séparation des stockages et des fabrications) ;
- la production d'énergie (eau surchauffée/vapeur) devait être assurée – par bâtiment de production, pour la régénération des centrales d'air sec – au moyen d'une chaufferie alimentée en gaz naturel ; en définitive, le bâtiment BP1 sera doté d'un dispositif de chauffage électrique, le bâtiment BP2 étant pour l'instant maintenu dans la configuration initiale ;
- le bâtiment BS4 sera reculé de 5 mètres au regard du bâtiment BP0 afin de garantir un éloignement minimal de 15 mètres dans l'éventualité d'un agrandissement du bâtiment BP0.

Ces évolutions ne constituent pas un changement notable de la demande initiale, en particulier les études d'impact et de dangers, au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Elles ne remettent pas en cause à notre avis la procédure menée à ce stade pour l'instruction de l'affaire.

Par ailleurs, les investissements liés à l'ensemble du projet seront de l'ordre de 150 M€, somme dont environ 3,7 M€ seront consacrés aux aménagements pour la protection de l'environnement (impacts et risques).

II – CLASSEMENT ET REGIME APPLICABLE

Le projet relève du régime de l'autorisation préfectorale définie par l'article L 512-1 du Code de l'Environnement dans les conditions du tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES-INSTALLATIONS (ensemble du site)	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	REGIME	OBSERVATIONS
⇒ Stockage et emploi de substances solides facilement inflammables (lithium en lingots ou en films, déchets de lithium). ⇒ Quantité totale de lithium susceptible d'être présente = 19 tonnes.	1450.2.a	A	- APA n° 151-00-A du 10 août 2000 (4 tonnes pour l'unité pilote). - Augmentation notable.
⇒ Installations de réfrigération (fréon R 134 A et glycol à 40 %) et de compression d'air. ⇒ Puissance totale absorbée = 5 600 kW (5 500 et 100 kW respectivement).	2920.2.a	A	- APA n° 151-00-A du 10 août 2000 (550 kW, soit 500 et 50 kW respectivement, pour l'unité pilote). - Augmentation notable.
⇒ Stockage et emploi de substances et préparations toxiques solides (sels de lithium). ⇒ Quantité totale susceptible d'être présente = 37 tonnes.	1131.1.c	D	- Activité non classée dans le cadre de l'unité pilote (4 tonnes).
⇒ Fonderie de métaux et alliages non ferreux pour la fabrication de produits moulés. ⇒ Capacité de production comprise entre 100 et 500 kg/jour.	2552.2	DC	- Nouvelle activité dans le cadre du projet.
⇒ Travail mécanique de métaux et alliages (laminage/extrusion de lithium). ⇒ Puissance installée = 450 kW.	2560.2	D	- Nouvelle activité dans le cadre du projet.
⇒ Transformation de polymères (extrusion de poudres et granulés). ⇒ Quantité maximale de matières susceptibles d'être traitée = 8 tonnes/jour.	2661.1.b	D	- Activité non classée dans le cadre de l'unité pilote (moins de 1 tonne/jour).

⇒ Transformation de polymères (découpage de bobines). ⇒ Quantité maximale de matières susceptibles d'être traitée = 8 tonnes/jour.	2661.2.b	D	- Activité non classée dans le cadre de l'unité pilote (moins de 1 tonne/jour).
⇒ Stockage de polymères (matières plastiques). ⇒ Volume maximal de matières susceptible d'être entreposé = 1 208 m ³ .	2663.2.b	D	- Activité non classée dans le cadre de l'unité pilote (8 m ³).
⇒ Installations de combustion alimentées en gaz naturel (production d'eau surchauffée/vapeur) et en fuel domestique (groupe électrogène). ⇒ Puissance thermique maximale = 4 MW (3 et 1 MW respectivement).	2910.A.2	DC	- Nouvelles installations dans le cadre du projet.
⇒ Procédé de chauffage par fluide caloporteur, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair du fluide. ⇒ Quantité totale de fluide présente dans l'installation = 1 000 litres.	2915.2	D	- Nouvelle installation dans le cadre du projet.
⇒ Ateliers de charges d'accumulateurs électriques (tests des accumulateurs au lithium et charges des accumulateurs des engins de manutention). ⇒ Puissance maximale du courant continu utilisable = 4 413 kW (4 340 et 73 kW respectivement).	2925	D	- APA n° 151-00-A du 10 août 2000 (710 kW, soit 700 et 10 kW respectivement, pour l'unité pilote). - Augmentation notable.

A : autorisation – D : déclaration – DC : déclaration avec contrôle périodique.

III – ENQUETE PUBLIQUE

III.1 – Arrêté préfectoral – 2 août 2006.

III.2 – Calendrier – du 11 septembre au 11 octobre 2006.

III.3 – Observations

L'enquête publique a amené plusieurs interventions, aucune d'entre elles n'étant cependant formellement défavorable au projet. Ces interventions se sont concrétisées au travers de :

- 5 inscriptions au registre d'enquête et 1 courrier remis au Commissaire-Enquêteur par des tiers ;
- 3 courriers remis au Commissaire-Enquêteur par les associations "L'OBSERVATOIRE CITOYEN D'ERGUE-GABERIC" et "L'EAU ET LA TERRE" (celle-ci étant explicitement favorable au projet) ainsi que par le Maire d'ERGUE-GABERIC (également favorable au projet au nom du conseil municipal) ;
- 1 mémoire (13 pages), sans position exprimée à ce stade, remis au Commissaire-Enquêteur par l'Union Locale CLCV (Consommation, Logement et Cadre de Vie) du Pays de QUIMPER eu égard en particulier à une réunion publique tenue à son initiative le 6/10/2006.

Ces interventions – en dehors de celle du Maire d'ERGUE GABERIC, totalement confiant dans les capacités de l'exploitant à exploiter son projet de façon satisfaisante notamment à partir de l'expérience tirée depuis 2001 du fonctionnement de l'unité pilote – expriment une certaine inquiétude de la part de riverains du projet, posent diverses questions et formulent parfois des propositions.

Tout en prenant acte des éléments positifs du dossier de la demande, elles s'articulent autour des thèmes suivants (d'autres thèmes ne touchant pas les intérêts couverts par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont été évoqués : urbanisme, organisation citoyenne, covoiturage, etc.) :

- situation administrative du projet vis-à-vis de la directive 96/82/CE du 9/12/1996 modifiée dite "SEVESO II" ;
- description jugée imprécise de certains procédés et installations (notamment, recyclage interne des déchets de lithium pur) ;

- pollution de l'eau – vigilance sur la qualité du rejet des eaux (pluviales) dans le milieu naturel – surveillance périodique de ce rejet ;
- pollution de l'air – vigilance sur la qualité des rejets en COV et confirmation des grandeurs caractéristiques annoncées très faibles – autres rejets non quantifiés (poussières, etc.) et imprécisions sur l'évaluation de la dispersion des polluants dans l'atmosphère (notamment en l'absence de vent) – opportunité d'un protocole pour la surveillance de l'environnement ;
- bruit – inquiétudes sur les nuisances sonores inhérentes au trafic routier induit par le projet malgré le merlon prévu – surveillance périodique des niveaux acoustiques ;
- déchets – inquiétudes et questionnements sur les modalités de collecte, de tri et de traitement des déchets (déchets non dangereux, lithium pur et en mélange, eaux résiduaires industrielles) ;
- santé – inquiétudes sur les risques encourus par la population (toxicité des substances mises en œuvre, toxicité des rejets y compris par les fumées et gaz de combustion en cas d'incendie) – opportunité (pour l'enrichissement des connaissances scientifiques) d'un suivi de la population et de l'environnement au travers d'une "cohorte médicale" et d'une "cellule de concertation" concernant les salariés et les riverains ;
- risques – questionnements sur les risques présentés par les produits et les procédés, sur les mesures visant à minimiser les risques (maintenance du dispositif de secours électrique, rétention, permis de feu), sur les consignes – questionnements sur le confinement des eaux d'extinction d'un incendie, sur la protection contre la foudre, sur les moyens (humains et matériels) d'intervention et de lutte contre l'incendie ;
- divers – description jugée insuffisante de l'état initial du site (cours d'eau, espèces animales protégées) – questionnements sur les mesures de protection de la canalisation de gaz naturel voisine du projet, sur les conditions de transport des matières dangereuses, sur le devenir des batteries en fin de vie, sur l'intégration paysagère, sur l'utilisation d'énergies alternatives (solaire, etc.) dans le cadre du projet – information au moins annuelle du public par la création d'une "cellule de concertation et de suivi".

Une prolongation de 15 jours de la durée de l'enquête publique a été sollicitée les 9 et 10/10/2006 par l'association "L'EAU ET LA TERRE" auprès du Commissaire-Enquêteur. Ce dernier n'a pas donné suite à cette requête :

- considérant la date trop tardive qui ne permettait pas de répondre aux exigences de délais fixées par l'article 6 du décret n° 77-1133 du 21/9/1977 modifié ;
- estimant, en tout état de cause, que les nombreux articles dont la presse locale s'est fait l'écho montrent que l'affaire est bien connue de la population.

III.4 – Mémoire en réponse de la société pétitionnaire (26 octobre 2006)

Sous réserve de confidentialité, la société BATSCAP s'est attachée à répondre point par point aux interventions suscitées par son projet (mémoire de 7 pages). Ainsi et sans entrer dans les détails (certains questionnements trouvant leur solution au paragraphe 1.4 ci-dessus), elle fait notamment valoir les éléments complémentaires et rappels suivants :

- aucune remarque quant au fonctionnement de l'unité pilote montrant à la fois la maîtrise des procédés et le souci de l'exploitant de faire fonctionner ses installations en préservant au mieux l'environnement et en réduisant les risques accidentels ;
- projet non concerné par la directive 96/82/CE du 9/12/1996 modifiée dite "SEVESO II" (quantités maximales de substances visées par cette directive inférieures aux seuils d'assujettissement) ;
- lithium pur reçu en lingots (2,5 kg), sans risque d'inflammation spontanée sous cette forme avec l'humidité de l'air (transformation en feuilles en local cloisonné et à atmosphère contrôlée en humidité, stock maximal de lithium sous cette forme de 250 kg/ligne de production) – sels de lithium (poudres fines) classés toxiques par ingestion mais autres substances solides (poudres et granulés) sans danger spécifique pour la santé ; confirmation :
 - . des caractéristiques maximales des rejets en COV ;
 - . de l'évaluation (à partir de logiciels reconnus et sur la base de conditions météorologiques normalisées) des concentrations maximales dans l'air ambiant du fait du projet, insignifiantes en comparaison de celles rencontrées habituellement en zone périurbaine comme celle du projet (de 1 à 2 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en COV de l'annexe III, hors les phrases de risques spécifiques, de l'A.M. du 2/2/1998 modifié dit "intégré" correspondant à un rapport de 1/200 à 1/400, les autres COV rejetés étant nettement moins dangereux) ;
 - . de l'absence de rejet de poussières, notamment de lithium ;

- de l'évaluation des concentrations maximales dans l'air ambiant (acide fluorhydrique et oxydes d'azote) en cas d'incendie sur la base du scénario majorant, valeurs atteintes à l'intérieur même du périmètre du projet ;
- surveillance périodique prévue des niveaux acoustiques (dans le délai de 3 mois après la mise en service du projet puis triennale) ;
- déchets, notamment dangereux, confiés à des sociétés spécialisées équipées pour assurer en sécurité leur traitement ;
- entretien continu et essais périodiques (hebdomadaires et mensuels) du dispositif de secours électrique – consignes de sécurité formalisées y compris vis-à-vis des entreprises extérieures ;
- moyens d'intervention adaptés aux risques présentés et constitués en particulier d'extincteurs à poudre spéciale pour feu de métaux s'agissant des zones renfermant du lithium ;
- implantation du projet en dehors des zones de protection de la canalisation de gaz naturel (19 mètres pour une distance minimale signalée de 6 mètres) ;
- matières dangereuses solides (lithium en lingots, poudres et granulés) transportées dans des fûts fermés – déchets de lithium en mélange conditionnés avec un matériau inerte afin de minimiser les risques au cours du transport – études conduites quant au procédé envisageable pour le recyclage des batteries en fin de vie (opération assurée en tout état de cause hors site) ;
- intégration paysagère liée en particulier aux nécessités réglementaires de conformité du projet en matière de bruit et de comportement en cas d'accident ;
- énergies choisies (électricité et gaz naturel) en fonction des ressources disponibles au droit du site et des besoins liés au projet, dans des conditions techniques et économiques acceptables.

La société BATSCAP ne se prononce pas sur les propositions relatives à la surveillance de l'environnement (air), la "cohorte médicale" et la "cellule de concertation et de suivi". Elle précise toutefois que de telles mesures sont réservées aux installations dont les rejets montrent un risque potentiel, ce que n'est pas le projet.

III.5 – Rapport et avis du Commissaire-Enquêteur (31 octobre 2006) – favorable, considérant :

- les éléments du dossier de la demande ;
- les interventions recueillies lors de l'enquête publique, globalement favorables au projet ;
- les éléments complémentaires fournis par la société BATSCAP au travers de son mémoire en réponse, enrichissant le dossier de la demande et répondant parfaitement aux craintes émises à l'égard du projet dans le cadre de la procédure.

IV – AVIS DE LA COMMUNE D'ERGUE-GABERIC (25 septembre 2006) – favorable.

V – AVIS DES SERVICES

V.1 – SDIS (12 septembre 2006) – favorable compte tenu des aménagements prévus par l'exploitant, en particulier les cloisonnements des zones dangereuses et le sprinklage de la majorité des locaux (hors "zones lithium") – limitant les besoins en eau à 90 m³/heure pendant 2 heures au moins – sous condition de la mise en œuvre des mesures complémentaires ci-après :

- signaler, sur le mur extérieur, l'entrée au PC de sécurité : "ACCUEIL DES SECOURS" ;
- mettre en place une signalétique spécifique, adaptée à la nature des produits, à la forte réaction à l'eau, aux précautions à prendre en cas d'incendie (aux abords des locaux anhydres, stockages et tests) ;
- afficher de manière très apparente des consignes indiquant :
 - . les moyens de secours à utiliser ;
 - . les personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours ;
 - . les moyens d'alerte à employer ;
- procéder à des essais périodiques et des exercices tous les 6 mois ; consigner les dates et observations sur un registre.

V.2 – DDTEFP (14 septembre 2006) – favorable sous réserve que l'exploitant développe la gestion de la sécurité notamment sur les aspects organisationnels et au regard des entreprises extérieures intervenant sur le site compte tenu des éléments suivants :

- recours constaté depuis plusieurs années à la sous-traitance, ou à l'externalisation, en cascade sur les sites industriels français créant des situations complexes, une dispersion des informations, un phénomène sous-jacent de dilution des responsabilités et une aggravation de la probabilité d'occurrence des risques professionnels ;
- défaillances notamment d'ordre organisationnel identifiées, à l'occasion de diverses enquêtes, à la suite de l'accident AZF ;
- de l'expérience de l'unité pilote depuis 2001, possibilité pour l'exploitant d'intégrer l'éventualité de modes de fonctionnement dégradé de son projet susceptibles d'accroître les risques de survenance d'incident ou d'accident.

Commentaire : Une réunion a été organisée sur ce thème le 6/11/2006 entre la DDTEFP et la société BATSCAP. Au regard de l'avis exprimé, l'exploitant a été amené à préciser en particulier que la sous-traitance sera exclusivement limitée à la maintenance des groupes de production de froid et à l'entretien des locaux. Ainsi, la société BATSCAP gérera en propre l'ensemble des dispositions organisationnelles et des procédés de fabrication de son établissement, incluant les modes de fonctionnement dégradé, dans les conditions du paragraphe I.4.F.2 du présent rapport. A partir de ces éléments, la DDTEFP – contactée par nos soins le 12/1/2007 – considère la situation satisfaisante sans préjudice des dispositions du décret n° 92-158 du 20/2/1992 relatif aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

V.3 – DRAC-Service Régional de l'Archéologie (28 septembre 2006) – avis suivant :

- aucun site archéologique actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à proximité immédiate ;
- à ce stade, aucun diagnostic archéologique préalable aux travaux envisagés sollicité, sauf si un élément nouveau de localisation d'un site ou indice de site archéologique ultérieurement porté à la connaissance ;
- nécessité de rappeler au maître d'ouvrage des travaux l'obligation d'informer le Service Régional de l'Archéologie de toute découverte fortuite selon la loi validée du 27 septembre 1941 (avis signalé par lettre du Préfet du FINISTERE à la société BATSCAP du 9 octobre 2006).

V.4 – DDAF (16 octobre 2006) – favorable compte tenu des aménagements prévus par l'exploitant (eaux résiduaires industrielles, eaux pluviales, confinement d'une pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie) garantissant une bonne gestion des eaux sur le site.

V.5 – DDASS (18 octobre 2006) – favorable compte tenu en particulier des éléments suivants :

- site et ses abords localisés en dehors de tout périmètre de protection (arrêté ou en projet) de captage ou de prise d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- au plan sanitaire, les COV ayant été retenus pour l'évaluation atmosphérique des risques, indice de risque (IR) et excès de risque individuel (ERI) inférieurs aux seuils d'acceptabilité (soit IR = 0,015 et 5.10^{-4} pour 1, ERI = 3.10^{-8} pour 10^{-5}).

V.6 – DDE (25 octobre 2006) – favorable dans les conditions suivantes :

- commune d'ERGUE-GABERIC pourvue d'un POS approuvé le 23/5/2000 et application du droit des sols faite sous sa responsabilité – projet situé sur un terrain classé en zone NAI ;
- demande de permis pour la construction du projet déposée le 18 avril 2006 – délivrance subordonnée à la modification du POS (implantation à moins de 75 mètres de la RD 15) dont la procédure est en cours d'instruction ;

Commentaire : L'enquête publique portant sur la modification du POS s'est déroulée du 11/9 au 11/10/2006 (avis favorable du Commissaire-Enquêteur) et le conseil municipal d'ERGUE-GABERIC a délibéré favorablement pour son approbation le 18/12/2006.

Après contrôle de la légalité (validation par lettre du Préfet du FINISTERE au Maire d'ERGUE-GABERIC du 5 mars 2007), le POS modifié est – selon la collectivité – exécutoire depuis le 26 février 2007, permettant dès lors la délivrance du permis de construire.

- au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, autorisation de déversement à obtenir du service gestionnaire de la RD 15 pour le rejet des eaux pluviales de toitures et des eaux de ruissellement des voiries dans le fossé longeant cette route après collecte puis transfert par un bassin tampon.

Commentaire : Au terme du projet, les eaux pluviales du site seront – en sortie du bassin tampon – évacuées directement dans le ruisseau de "Park-ar-Lann" coulant immédiatement à l'est du site. L'autorisation de déversement précitée apparaît dès lors inutile.

VI – AVIS DU CHSCT (18 octobre 2006)

Favorable.

VII – AVIS DE LA DRIRE – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Les interventions recueillies lors de l'enquête publique – non formellement défavorables au projet – ont conduit la société BATSCAP à fournir un mémoire en réponse. A partir de ce mémoire en réponse, complétant le dossier initial, le Commissaire-Enquêteur a émis un avis favorable à la demande.

S'agissant par ailleurs des avis exprimés au travers de la consultation administrative, ils apparaissent in fine également favorables, la réserve formulée par la DDTEFP ayant pu en particulier être levée.

Au regard de certaines attentes évoquées au cours de l'enquête publique (surveillance des rejets, surveillance de l'environnement, "cohorte médicale" et "cellule de concertation et de suivi"), compréhensibles compte tenu de l'importance de l'établissement envisagé sur les plans technique et économique, il convient de souligner les points suivants du projet :

- les divers rejets (eau, air, déchets) sont maîtrisés et, s'agissant des rejets dans l'air, sont très inférieurs aux flux définis par l'A.M. du 2/2/1998 modifié dit "intégré" à partir desquels un programme de surveillance périodique doit être instauré par l'exploitant soit :
 - . 264 g/heure pour 2 kg/heure pour les COV hors annexe III et phrases de risques spécifiques ;
 - . 4,7 g/heure pour 0,1 kg/heure pour les autres COV rejetés ;

Remarque : S'agissant des déchets dangereux (900 tonnes/an incluant les eaux résiduaires industrielles), les quantités produites (plus de 10 tonnes/an) nécessitent une déclaration annuelle à l'administration selon les dispositions de l'A.M. du 20/12/2005.
- les évaluations d'ordre sanitaire ne montrent pas de risque pour les populations ; elles n'ont pas suscité de remarque de la DDASS ;
- l'exploitant effectuera, selon les dispositions de l'A.M. du 23/1/1997, dans le délai de 3 mois après la mise en service des nouvelles installations (puis tous les 3 ans), une campagne de mesures des niveaux de bruit en limites du site et au droit des ZER destinée à vérifier les résultats de l'étude acoustique prévisionnelle ;
- la directive 96/82/CE du 9/12/1996 modifiée dite "SEVESO II" et l'A.M. de transcription en droit français du 10/5/2000 modifié ne sont pas applicables (seuil d'assujettissement fixé à 50 tonnes pour les substances relevant de la rubrique 1131 de la nomenclature supérieur à la quantité maximale de 37 tonnes de sels de lithium susceptible d'être présente) ;

Remarque : Les investigations spécifiques réalisées par l'exploitant sur la base d'une analyse préliminaire des risques (incendie, explosion et toxicité) selon les dispositions de l'A.M. du 29/9/2005 ont cependant permis de déterminer – en liaison avec le SDIS – les moyens de prévention et d'intervention adaptés.
- il en est de même :
 - . de la directive n° 96/61/CE du 24/9/1996 modifiée dite "IPPC" et de l'A.M. de transcription en droit français du 29/6/2004 modifié relatif au bilan (décennal) de fonctionnement (activités non visées) ;
 - . de l'A.M. du 2/2/1998 modifié dit "intégré" s'agissant du bilan annuel (article 61) et de la surveillance de la qualité de l'air (article 63) ;
 - . de l'A.M. du 24/12/2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes s'agissant des COV de l'annexe III, hors les phrases de risques spécifiques, de l'A.M. du 2/2/1998 modifié dit "intégré" (flux rejetés dans l'air évalués – 4,7 g/heure et 32 kg/an – très inférieurs aux seuils d'assujettissement fixés à 20 kg/heure et 10 tonnes/an).

Dans de telles conditions et à ce stade, il ne nous semble pas véritablement justifié de leur donner suite et de mettre en place les procédures et structures correspondantes.

Cependant, une campagne de mesures des rejets dans l'air (COV) – afin de valider les estimations tirées de l'unité pilote – devrait pouvoir être réalisée par l'exploitant sous un délai de 6 mois après la mise en service des nouvelles installations en cas de concrétisation du projet.

En définitive et au terme de la procédure, l'instruction de la demande présentée par la société BATSCAP met en évidence :

- d'une part, que le projet, selon les aménagements retenus par l'exploitant (paragraphes I et III.4 ci-dessus), apparaît acceptable dans son environnement tant du point de vue des nuisances et des inconvénients – pollution de l'eau et de l'air, bruit, déchets, santé publique en particulier – que sur le plan de la sécurité ;
- d'autre part, que les nuisances et les inconvénients ainsi que les risques inhérents au projet peuvent être réglementés au travers d'un arrêté préfectoral.

Les conditions nous semblent ainsi réunies pour permettre la délivrance de l'autorisation sollicitée et, dès lors, la demande présentée par la société BATSCAP suscite de notre part un avis favorable. En conséquence, nous proposons – à ce stade – de solliciter l'avis du CODERST sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ci-joint.

Ce document reprend les éléments de la demande et ses compléments (derniers en date des 7/12/2006 et 9/2/2007) ainsi que ceux de son instruction, en particulier les préconisations complémentaires énoncées par le SDIS ainsi que la campagne de mesures des rejets dans l'air (COV) dans le délai de 6 mois.

Il a fait l'objet d'une première consultation de notre part auprès de la société BATSCAP le 29/12/2006 ainsi que d'une réunion tenue entre l'exploitant et notre service le 15/1/2007.

Rédacteur	Évaluateur	Approbateur
MONET		Guippe, EN